

*Article 5.*

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale régleme la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

*Article 6.*

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

*Article 7.*

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

*Article 8.*

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

(a) L'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

(b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

*Article 9.*

1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

*Article 10.*

Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptible d'être saisis et confisqués.